
Ce qu'il faut retenir de l'Arrêté du Ministre de l'Économie numérique du 11 mars 2026 fixant les conditions et modalités d'examen des demandes et de délivrance des autorisations pour les activités et services numériques.

Yannick Yemba Olela

Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete (RDC)

Mandataire en mines et carrières

Senior Associate at Dentons Pathy Liongo & Associates

yannick.yemba@dentons.com

Résumé

*Les articles 6, 13, 14, 15, 16, 136, 138 et 388 de l'Ordonnance-Loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code de Numérique (« **Code de Numérique** ») ont laissé entrevoir la mise en place, à titre expérimental et complémentaire, des procédures de demande d'autorisation d'exploitation des activités ou fournitures des services ou activités numériques¹ en République démocratique du Congo. Cette expérimentation a démarré par la mise en place en date du 15 août 2023 du Conseil National de Cyberdéfense (CNC)² pour baliser le champ à l'Autorité de régulation de Numérique (ARN) non encore en place³. De plus en plus, les transactions ou les opérations juridiques et/ou bancaires s'effectuent en ligne, dont la validation requiert la signature électronique qualifiée ou l'apposition du sceau électronique.⁴ Dans ce sens, l'article 83 de l'AUDCG énonce : « la signature électronique est appliquée à un document et permet d'identifier le signataire et de manifester son consentement aux obligations qui découlent de l'acte ». Cette évolution du monde des affaires a commandé le Ministère ayant dans ses attributions le Numérique de prendre un Arrêté pour déterminer, notamment les modalités pratiques des demandes et de délivrance des autorisations pour les activités et services numériques (activités de prestataires de services de confiance qualifiés qui sont soumis au régime d'autorisation).⁵*

¹ L'article 2 du Code du Numérique définit le définit le service ou activité numérique comme une prestation proposée et/ou fournie au moyen d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique en vue notamment de créer, de traiter, de stocker ou de diffuser les données.

² L'article 5, 4, du Code de Numérique a introduit pour la première fois l'institution de l'Agence Nationale de Cybersécurité qui est une structure stratégique et sécuritaire ayant pour mission notamment de : (i) conseiller et informer le Président de la République sur toutes les questions ayant trait à la Cyberdéfense et Cyberrenseignement, (ii) promouvoir la création et le développement des services de Cyberdéfense et Cyberrenseignement ; (iii) participer, en collaboration avec des structures dédiées, à la gestion des situations de crise dans le cyberspace ; etc.

³ Arrête Ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/AKIM/KL/KBS/051/2024 Du 17 Aout 2024, Portant Harmonisation des modalités de mise en œuvre des régimes de l'Ordonnance-Loi n°23/010/Du 13 mars 2023 portant Code du Numérique De La Loi n°20/017/Du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République Démocratique du Congo, a confié à titre provisoire les missions de ARN l'Autorité de Régulation des Postes, Télécommunications et Technologiques de l'Information et de la Communication (ARPTIC)

⁴ Aux termes de l'article 82, al.2, de l'AUDCG « *Les documents sous forme électronique peuvent se substituer aux documents sur support papier et sont reconnus comme équivalents lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques* ».

⁵ L'article 15 du Code de Numérique dispose : « *sont soumis au régime d'autorisation : 1. Les opérations et/ou fournisseurs de services numériques construisant des centres de données ; 2. Les fournisseurs des services numériques*

La période de validité d'une décision est tributaire de la sécurité juridique⁶. Ce pari posé à l'article 13 du Code de Numérique⁷, le Ministre ayant l'Économie numérique dans ses attributions, en a fait sa préoccupation essentielle à travers l'Arrêté du Ministre de l'Économie numérique n° CAB/MIN/ECONUM/AKIM/MLNS/ALM.004/2026 du 11 mars 2026, fixant les conditions et modalités d'examen des demandes et de délivrance des autorisations pour les activités et services numériques (« **Arrêté** »).

Cet Arrêté apporte des précisions suivantes :

Fondement

L'article 1^{er} de l'Arrêté énonce clairement qu'il fixe, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code de Numérique⁸, les conditions et modalités d'octroi d'autorisations pour les activités et services numériques en République Démocratique du Congo. En outre, cet Arrêté se fonde notamment sur la nécessité de garantir la régulation effective des activités et services numériques.

S'il est vrai que le Ministère de Numérique d'antan n'a pas été repris par l'Ordonnance du Président de la République n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des ministères, il demeure tout aussi vrai, conformément à l'article 1 (B, 27) de ladite Ordonnance, le secteur de numérique relève de la compétence du Ministre ayant l'Économie numérique dans ses attributions.

Champ d'application

L'Arrêté précise à l'alinéa 2 de son article 1^{er} qu'il s'applique à toute personne physique ou morale, de droit congolais ou étranger, quels que soient son statut juridique, sa nationalité ou celle des détenteurs de son capital de son capital social ou de ses dirigeants, le lieu de siège social ou de son établissement principal pour autant que les services numériques se déroulent en RDC.

Contenu

L'Arrêté vient de simplifier la définition du Service de confiance posée à l'article 2 (71) du Code du Numérique, comme un service fourni par voie électronique visant à garantir la sécurité, l'intégrité, l'authenticité, la traçabilité ou la validité juridique des échanges, transactions et des opérations électroniques au moyen de mécanismes techniques tels que la signature électronique, le cachet électronique, l'horodatage et les certificats électroniques.

de confiance qualifiée ; 3. Les fournisseurs des services d'hébergement d'applications, y compris celles financières ; 5. Les plateformes numériques et les fournisseurs en position dominante œuvrant en RDC ».

⁶ Il est mentionné au préambule de l'Arrêté ce qui suit : « *Considérant l'impératif d'assurer la sécurité juridique et l'encadrement des activités et services numériques notamment par la définition des règles de procédure, des conditions d'octroi ainsi que la durée de validité des titres délivrés en vertu du régime d'autorisation applicables aux activités et services numériques conformément au Code du Numérique* ».

⁷ L'article 16 du Code du Numérique dispose : « *L'autorisation est délivrée par le Ministre ayant le numérique dans ses attributions après avis écrit de l'Autorité de la Régulation du Numérique, de l'Autorité Nationale de Certification Électronique ou de l'Agence Nationale de Cybersécurité, selon le cas* ».

⁸ Aux termes de l'article 13, al. 2, du code de Numérique « *l'exercice des activités et services numériques est soumis au régime d'autorisation, de déclaration ou d'homologation, selon les cas, conformément aux modalités et conditions d'octroi fixées dans la présente ordonnance-loi et par arrêté du Ministre ayant le Numérique dans ses attributions* ».

Activités ou services numériques

Sans tenter d'élargir ou de compléter la liste des activités et services numérique qui, conformément à l'article 15 du Code de Numérique est de la juridiction du Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant le numérique dans ses attributions, l'Arrêté apporte les précisions ci-après :

- (i) Les fournisseurs et/ou les prestataires de services numériques de confiance qualifiés opération dans : a) la signature électronique, b) le cachet électronique ; c) l'horodatage électronique ; d) l'archivage électronique ; e) la certification électronique ; f) l'authentification de sites internet ; g) l'envoi recommandé électronique et ; h) cryptologie ;
- (ii) L'exploitation de plateformes numériques et les fournisseurs en position dominante notamment : a) les services informatiques en nuage (cloud) ; b) les places de marché ; c) les boutiques d'applications ; d) les réseaux sociaux ; e) les plateformes de partage de contenus ; f) les plateformes de banque en ligne ; g) les technologies financières (fintech)⁹ ; (h) les plateformes numériques de mise en relation (voyage, transport, hébergement, e-commerce) ; i) les moteurs de recherche.

Conditions et modalités d'octroi des autorisations d'exploitation des activités ou de fournitures des services numériques (« Demandes d'Autorisation »)

La compétence pour examiner les demandes d'autorisation des activités et services susmentionnés ainsi que pour l'élaboration, la publication et la mise à jour du cahier des charges applicables auxdits services est réservée à l'Autorité de régulation.

Les Demandes d'Autorisation sont soumises aux instructions juridique, technique, organisationnelle et financière de l'Autorité de régulation.

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre obligatoirement : -la lettre de demande d'autorisation dûment signée, - la fiche d'identification du demandeur, - la présentation détaillée des activités et services numériques à fournir et les conditions générales, - le business plan sur trois (3) ans, - les statuts notariés pour les personnes morales, - le RCCM ou son équivalent pour les personnes de droit étranger, - le numéro d'impôt, le quitus fiscal en cours de validité, - l'attestation de non faillite datant de moins de trois (3) mois, sauf pour les sociétés dont la date d'immatriculation est inférieure à cette période, - la preuve de paiement des frais d'étude du dossier, et – la preuve de fiabilité des moyens techniques dont dispose PSCQ¹⁰ en vue de fournir les services de confiance qualifiés en toute sécurité.

Des précisions sur la demande et les frais

Cet Arrêté prévoit que la demande est rédigée en français et est déposée en deux exemplaires auprès de l'Autorité de régulation moyennant récépissé précisant la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de la demande. Il est précisé que l'accusé de réception ne vaut ni autorisation provisoire, ni droit d'exercice de l'activité ou du service concerné.

⁹ Pour le Fintech, outre l'autorisation de la banque centrale du Congo pour les agrégateurs de paiement, celle du Ministre ayant le numérique dans ses attributions est également requise.

¹⁰ Prestataire de services de confiance qualifiés.

L'article 8 de l'Arrêté précise que le dossier n'est recevable qu'après présentation de la preuve de paiement des frais d'étude du dossier qui sont exigibles au dépôt de la demande.

Nous pouvons également retenir que seuls les dossiers régulièrement constitués seraient recevables et examinés par l'Autorité de régulation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception.

L'article 9 semble entretenir une confusion en conditionnant la réception du dossier à sa conformité et sa complétude et prévoir en même temps qu'au cours de l'instruction de la demande, le requérant peut être invité à fournir des précisions ou des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'examen de son dossier.

Décision de l'Autorité de régulation

En cas d'avis favorable, l'Autorité de régulation transmet au Ministre un avis motivé, accompagné d'autorisation et du cahier des charges qui dispose de 15 jours ouvrables pour se prononcer et, peut retourner le dossier à l'Autorité compétente pour complément d'instruction, modification ou tout autre motif dûment justifié.

Si l'instruction est suffisante, le Ministre délivre l'autorisation par voie d'Arrêté et charge l'Autorité de régulation de notifier le requérant moyennant paiement des droits dus au Trésor Public.

Toute décision de refus est motivée et notifiée au requérant par l'Autorité de régulation. Il est donné la possibilité au requérant de réintroduire sans frais une demande de révision après modification nécessaires. Après deux refus, le requérant est tenu d'introduire une nouvelle demande avec les éléments nouveaux moyennant paiement des frais d'étude.

De la durée, du renouvellement, de la révision, de la modification, de l'autorisation et de la cession

Durée

L'Arrêté précise que l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans renouvelables dans les conditions ci-après sur demande du titulaire six (6) mois avant son expiration : le paiement des frais d'étude et présentation d'un rapport complet relatif aux activités exercées suivant l'autorisation délivrée.

Modification

Il est à noter que toutes les modifications substantielles affectant notamment la nature, l'objet de l'activité autorisée, l'identité ou la forme juridique du titulaire, les moyens techniques du titulaire, doivent faire l'objet d'une notification à l'Autorité de régulation accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Révision

En cas de fusion, changement de l'actionnariat majoritaire, changement de la dénomination sociale, le titulaire de l'autorisation doit adresser la demande de révision au Ministre avec copie réservée à l'Autorité de régulation.

Cet Arrêté ne précise pas si l'autorisation doit être introduite avant ou après les opérations susmentionnées ainsi que les conséquences en cas de rejet de la demande de révision.

Cession

L'article 18 de l'Arrêté crée une contradiction dans sa formulation. D'une part, il est énoncé que l'autorisation est incessible, et d'autre part, la possibilité de cession, de transfert ou de mise à disposition d'un tiers est conditionnée à l'autorisation préalable expresse du Ministre.

La demande de cession est adressée à l'Autorité de régulation qui transmet un avis écrit au Ministre après une instruction qui évalue la capacité juridique, technique et financière du tiers cessionnaire ou bénéficiaire proposé, ainsi que sa conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sanctions administratives et pénales

Les sanctions administratives ci-après sont prononcées par le Ministre, sur proposition ou après avis écrit de l'autorité de régulation après une mise en demeure infructueuse de 15 jours, en cas de non-respect par le titulaire d'une autorisation des obligations légales, réglementaires ou contractuelles :

- Le paiement d'une amende ;
- La réduction de la durée de validité du titre ;
- La suspension du titre ;
- Le retrait du titre

A côté, les sanctions pénales sont prévues suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ainsi, l'Arrêté a repris le terme générique d'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires et entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2026.